

STATUTS
Révision du 11 juin 2024

Sommaire

TITRE I. CONSTITUTION - MISSION - VALEURS - SIEGE SOCIAL - DUREE	2
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2. MISSION et OBJET.....	2
ARTICLE 3. VALEURS	2
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5. DUREE	2
TITRE II. COMPOSITION – RESSOURCES – COTISATIONS.....	3
ARTICLE 6. COMPOSITION de l’ASSOCIATION	3
Membres "usagers" et/ou bénévoles.....	3
Membres "associés"	3
Membres de droit.....	3
Membres d'honneur	3
ARTICLE 7. RADIATION :.....	3
ARTICLE 8. RESSOURCES - COMPTABILITE	4
Ressources :	4
Comptabilité	4
ARTICLE 9. COTISATIONS	4
TITRE III. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT de l’ASSOCIATION	4
ARTICLE 10. ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES	4
Quorum.....	5
ARTICLE 11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	5
Attributions.....	5
ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	5
Attributions.....	6
ARTICLE 13. CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
Composition et désignation.....	6
Candidature et renouvellement	6
Fonctionnement.....	7
Attribution	7
Délibérations.....	8
Rétribution.....	8
ARTICLE 14. BUREAU	8
Composition et désignation.....	8
Renouvellement.....	8
Fonctionnement et attribution	8
Quorum.....	9
ARTICLE 15. DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS	9
Dissolution	9
Dévolution des biens	9
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR.....	9

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les présents statuts, dont la dernière modification date d'avril 2006, sont issus d'une révision adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2014.

TITRE I. CONSTITUTION - MISSION - VALEURS - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association pour la gestion du Centre Social et Culturel Charpennes-Tonkin a été créée le 24 Octobre 1972.

- Elle est déclarée sous le n° RNA W691 054 433 et SIREN 779 787 308
- Elle a pour dénomination "Centre Social et Culturel Charpennes-Tonkin" et pour sigle "C.S.C.C.T".

ARTICLE 2. MISSION et OBJET

L'Association Centre Social et Culturel Charpennes-Tonkin se donne pour mission de promouvoir le développement social et culturel du quartier Charpennes-Tonkin sis sur la commune de VILLEURBANNE. A cette fin elle se donne pour objets :

- De concevoir et mettre en œuvre un projet de développement social et culturel avec les habitants du quartier.
- De s'inscrire dans une dynamique globale de l'action sociale en cohérence avec d'autres partenaires.
- De s'engager dans une démarche démocratique et de susciter des pratiques citoyennes.

Pour ce faire :

- Elle anime un ou plusieurs lieux d'accueil.
- Elle organise des activités et des animations avec et pour les habitants du quartier.
- Elle facilite la rencontre entre les adhérents et permet la réalisation de projets communs.
- Elle adhère à tout organisme utile à l'accomplissement de son objet social.
- Elle contribue à développer des relations actives dans le monde de l'action sociale, scolaire, culturelle, associative et institutionnelle.
- Elle assure la gestion financière de son projet social et culturel.
- Elle gère le personnel qu'elle emploie ainsi que celui mis à disposition par convention par la CAF ou autre organisme.

ARTICLE 3. VALEURS

Comme tous les Centres Sociaux de France qui adhèrent à la fédération des centres sociaux de France et conformément à leur charte nationale, l'Association inscrit son action dans le respect des valeurs de dignité humaine, de tolérance, de solidarité et de démocratie.

L'Association s'interdit, et interdit également en son sein, toutes références ou activités de nature politique ou confessionnelle. Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au CENTRE SOCIAL et CULTUREL CHARPENNÉS-TONKIN 11, rue Bat-Yam 69100 VILLEURBANNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION – RESSOURCES – COTISATIONS

ARTICLE 6. COMPOSITION de l'ASSOCIATION

L'Association est composée de 4 catégories de membres : les membres usagers **et/ou bénévoles**, les associés de droit et les honoraires.

Le Conseil d'administration du C.S.C.C.T se réserve le droit de refuser la qualité de membre à toute personne physique ou morale qui n'adhérerait pas aux valeurs de l'association ou le manifesterait par certains propos ou actions, ceci à partir de sa demande d'intégration et durant toute la durée du mandat.

Les professionnels actuels qui travaillent au sein du C.S.C.C.T ne peuvent pas adhérer à l'association. Les anciens professionnels pourront adhérer après une période de carence de 2 ans suivant leur départ du Centre Social et sous réserve de l'acceptation par le CA de leur adhésion.

Membres "usagers" et/ou bénévoles

- Les personnes physiques âgées de plus de 18 ans qui participent et/ou animent des activités propres de l'Association.
- Les parents ou les représentants légaux des enfants mineurs inscrits aux différentes activités proposées par le C.S.C.C.T.
- Toute personne qui, sans être engagée dans une activité à quel titre que ce soit, adhère à l'objet de l'association.

Cette qualité de membre se manifeste par le paiement d'une cotisation et la délivrance d'une carte d'adhérent. Ils participent, s'ils sont à jour de cotisation, aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances de l'association.

Membres "associés"

- Les personnes morales ou groupes de fait, agissant sur le quartier, ayant des activités socioculturelles proches de celles du centre social et qui pour ce faire souscrivent une adhésion à l'association.

Ces membres "associés" communiquent, par écrit au bureau de l'Association, le nom et la qualité de la personne chargée de les représenter.

L'admission du membre associé et de son représentant est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans la limite des places disponibles au C.A.

Ces représentants participent, si le membre "associé" est à jour de cotisation (carte d'adhérent **associatif**), aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Membres de droit

- Les membres de droit sont les partenaires financiers du C.S.C.C.T. qui apportent leur soutien au Centre social notamment la C.A.F du Rhône et la Ville de VILLEURBANNE.
Ces organismes communiquent, par écrit au bureau de l'association, le nom et la qualité des personnes titulaires et suppléantes chargées de les représenter.

Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux Assemblées et conseils d'administration avec voix consultative. Elles ne peuvent être membre du bureau.

Membres d'honneur

L'association, sur proposition du Conseil d'administration, peut honorer des personnalités qui, par leur action, auront contribué à son rayonnement ou à son développement. Ces membres sont dispensés de cotisation et participent aux instances de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 7. RADIATION :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès pour une personne physique.
- Par la dissolution de l'association qu'elle représente ou la perte du mandat pour une personne morale.

- Par démission adressée par écrit au bureau du Conseil d'Administration de l'Association.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle en cours.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou règlements intérieurs ou pour des comportements ou agissements graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. En complément, celui-ci pourra l'inviter à se présenter à une session du CA afin de l'entendre avant de prendre une décision.

ARTICLE 8. RESSOURCES - COMPTABILITE

Ressources :

- Les cotisations (carte d'adhérent) des membres des collèges "usagers" et "associés".
- La participation des adhérents aux différentes activités proposées par l'association.
- Les produits des fêtes et manifestations organisées par l'Association.
- Les recettes provenant des biens vendus ou prestations éventuellement fournies.
- Les aides, ou dons, versés par toute personne morale ou physique.
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la C.A.F du Rhône....
- Les produits financiers.
- Les recettes ou subventions autorisées par les Lois et règlements en vigueur.

Comptabilité

- Une comptabilité d'engagement est tenue du 1er Janvier au 31 Décembre, conformément au Plan Comptable Associatif. Elle doit faire apparaître annuellement un Bilan, un Compte de Résultat, et des Annexes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Ses membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables, dans la limite de la réglementation.

ARTICLE 9. COTISATIONS

Il existe deux types de cotisations dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration :

- La cotisation des "usagers".
- La cotisation des "associés".

Elles sont annuelles (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) et indivisibles. Elles sont acquises définitivement par l'association et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement quel que soit le cas invoqué.

TITRE III. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT de l'ASSOCIATION

ARTICLE 10. ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du 1/4 au moins des adhérents :

- Tous les membres, usagers et associés, dont le paiement de la cotisation est intervenu au plus tard un mois avant la date prévue de l'A.G, ainsi que les membres de droit, participent aux assemblées générales. Chaque adhérent, présent ou représenté, dispose d'une voix lors de chaque vote. Tout adhérent empêché, peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir ; le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).
Une feuille de présence est tenue à la signature de chaque membre présent ou représenté.
- Sont aussi invités aux AG, sans droit de vote, l'ensemble des personnes non membres qui participent aux activités de l'association notamment les personnels, les bénévoles **sans carte d'adhérent** et les partenaires.

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition de tous les membres du C.S.C.C.T. pendant les dix (10) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'Exercice clos.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.
- Les Assemblées ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toute question posée par un adhérent doit parvenir **dix (10) jours** avant l'A.G. et être adressée au Président.
Les Assemblées Générales peuvent entendre toutes les personnes susceptibles d'éclairer leurs délibérations.
- Le/la Président(e) de l'Association préside les Assemblées Générales. En cas d'empêchement il(elle) se fait remplacer par un autre membre du Bureau.
- Les votes s'effectuent à main levée sauf si un adhérent présent demande un vote à bulletin secret. Ce vote à bulletin secret s'applique automatiquement pour ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration ou pour toutes les questions concernant ou impliquant une personne physique ou morale.
- Il est tenu un Procès-Verbal des délibérations des Assemblées Générales et des résolutions adoptées. Il est établi sous double signature du Président et du secrétaire de l'Association.
Il est retranscrit dans l'ordre chronologique sur le Registre des Délibérations de l'Association, coté et paraphé.

Quorum

- Les assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) peuvent se réunir et délibérer valablement si au moins 40 adhérents sont présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint, les points sont mis à l'ordre du jour de l'A.G.O suivante. Si aucune A.G.O n'est prévue à brève échéance, une nouvelle A.G doit être à nouveau convoquée au plus tard dans un délai d'un mois. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart (1/4) des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple (*la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée*) des adhérents présents ou représentés.

Attributions

- L'Assemblée Générale entend :
 - Le rapport d'activité.
 - Le rapport moral et d'orientation.
 - Le rapport financier.
 - Le rapport du Commissaire aux Comptes.
- L'Assemblée Générale :
 - Procède aux votes d'approbation du rapport moral et d'orientation et du rapport d'activité.
 - Procède aux votes d'approbation du rapport financier de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats et donne quitus au C.A pour sa gestion.
 - Pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres au Conseil d'Administration parmi les adhérents "usagers" et "associés".
 - Délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié + 1) des adhérents présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- Pour l'acquisition ou l'aliénation d'un bien immobilier.
- Pour la modification des STATUTS.
- Pour prononcer la DISSOLUTION, la LIQUIDATION, et la DEVOLUTION des BIENS de l'Association, selon les règles prévues à l'article 15.
- Pour décider de l'absorption ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.
- Le vote a lieu à main levée, sauf si une personne présente exige un vote à bulletin secret.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et désignation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué suivant les principes ci-dessous :

- Le C.A est constitué d'un maximum de vingt-cinq (25) et d'un minimum de **huit (8)** membres avec voix délibérative.
Les membres « usagers » doivent représenter 80 % au moins du nombre d'administrateurs avec voix délibérative (les membres associés ne pourront pas avoir plus de 5 représentants).
- Les membres de droit, avec voix consultative, disposent de deux (2) sièges dont 1 siège pour le représentant de la C.A.F de LYON et 1 siège pour le représentant de la Mairie élu au conseil municipal. Ces membres de droit pourront désigner un représentant titulaire et un suppléant.
- La Direction assiste en tant qu'invitée aux séances du CA et rapporte les points inscrits à l'ordre du jour par le bureau et relevant de sa compétence. Il peut se faire assister des collaborateurs de son choix.
- Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations.
- Les membres honoraires sont invités au C.A avec voix consultative.

Candidature et renouvellement

- Tout membre adhérent "usagers " et/ou "associés" peut devenir membre du conseil d'administration en manifestant sa candidature, par une lettre de motivation, auprès du bureau au moins un mois avant la date prévue de l'A.G.O. Une rencontre sera alors organisée avec des membres du bureau qui valideront ou non sa demande.
Pour être élu au conseil d'administration, il doit avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.
Un délai de 5 ans après leur départ est nécessaire aux anciens professionnels pour intégrer le CA
- Les membres "usagers" du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles à leur demande dans la limite de 3 mandats consécutifs (9 ans maximum). Ils pourront se présenter, à nouveau, à l'issue d'une année sabbatique.
- Les membres "associés", désignés par leurs entités, sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles à la demande de leur autorité compétente dans la limite de 3 mandats consécutifs (9 ans maximum). A l'issue de ces 9 ans ou en cas de démission ou de radiation (article 7) de son représentant, il appartient au membre associé de proposer un nouvel administrateur au C.A.
- Dans la limite des places disponibles, le C.A pourra accueillir en cours d'année, par cooptation, toute personne ayant les qualités requises pour être membre.
Les personnes cooptées ont voix consultative ; elles deviendront éventuellement administrateur titulaire, si elles se présentent à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante.
- La durée du mandat des membres de droit est conditionnée à leur désignation par leur autorité compétente.
- Le secrétaire du C.A tient à jour la liste nominative et l'historique des mandats de ses membres.

Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.
- Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Une seule procuration est admise par personne. Par principe le consensus sera recherché, toutefois en cas de partage des voix, celle du président (te) est prépondérante.
- Les décisions sont votées à main levée, sauf si un membre avec voix délibérative, demande un vote à bulletin secret. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, Le vote à bulletin secret s'applique pour toutes les questions concernant ou impliquant une personne.
- L'ordre du jour, fixé par le bureau, est précisé dans les convocations adressées au moins sept (7) jours avant la réunion.
- Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la stricte règle de la confidentialité pour tout ce qui concerne les échanges et débats tenus en son sein.
Le contenu du Procès-verbal des réunions ne peut être rendu public qu'après son approbation définitive par le C. A.
- Les décisions du C.A ne peuvent être remises en cause que par l'Assemblée Générale.
- Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents ou représentés ; sont aussi mentionnés les administrateurs excusés.
Tout administrateur (à l'exception des membres de droit) absent trois (3) fois de suite, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Attribution

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le cadre statutaire et dans le respect des résolutions adoptées par les assemblées générales. Les décisions du C.A ne peuvent être remises en cause que par l'assemblée générale. C'est une instance souveraine de décision de la politique de l'association.

A ce titre et notamment :

- Il élabore le projet social et culturel du C.S.C.C.T.
- Le C.A qui suit l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres de son bureau et choisit pour celui-ci, une organisation par mission ou par fonction.
- Il crée des commissions de travail, permanentes ou non, composées d'administrateurs, de membres de l'association et/ou du personnel ou de toute autre personne compétente et intéressée. Il vérifie que celles-ci s'inscrivent dans le projet social et culturel du C.S.C.C.T. Il définit leur lettre de mission et valide leurs propositions.
- Il peut déléguer, tout ou partie, de ses prérogatives au bureau, en particulier la gestion des affaires courantes et l'autorise à engager l'association en cas d'urgence.
- Il peut déléguer, sur proposition du bureau, au directeur les pouvoirs nécessaires en matière :
 - De conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet social et culturel de l'association.
 - De gestion et d'animation des ressources humaines.
 - De gestion budgétaire, financière et comptable.
 - De la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.
- Il contrôle la gestion du bureau qui doit lui rendre compte de ses actes.
- Il vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle, en cours d'année, l'exécution des budgets.
- Il désigne la ou les personnes habilitées à représenter l'Association en cas d'empêchement du Président, en précisant le cadre de leur représentation.
- Il propose et vote le montant des cotisations annuelles.

- Il détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités.
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes.
- Il rend compte de sa gestion en assemblée générale ordinaire.
- Il établit les règlements intérieurs **associatif et du personnel**.
- Il statue sur les demandes d'adhésions des membres.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il mandate à cet effet le président ou un membre du bureau pour agir en son nom.

Délibérations

Les réunions du C.A. font l'objet d'un COMPTE-RENDU rédigé par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le compte-rendu est diffusé nominativement, après approbation, à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et par affichage pour l'ensemble du personnel.

Rétribution

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction ou mission d'administrateur. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire fera mention de ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à ses membres. Ils peuvent également bénéficier de la prise en charge par l'Association de formations, correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent ou envisagent d'exercer au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. BUREAU

Composition et désignation

- A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit à main levée (ou au scrutin secret si une personne présente l'exige), parmi les membres candidats ayant voix délibérative et au moins un an de présence au C.A, un bureau comprenant au maximum huit (8) personnes et au minimum quatre (4). Le nombre de membres "associés" est limité à deux (2).
- Selon le choix du C.A, le bureau est organisé en :
 - Un comité exécutif composé d'au moins 3 membres vices présidents délégués qui prennent alors le titre de « co-présidents » et assurent - outre les attributions confiées aux vices présidents - les fonctions de la Présidence.
La coprésidence est une forme collégiale de gouvernance. Les responsabilités sont partagées de façon égalitaire entre les coprésidents. Les décisions prises par le comité exécutif sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un pouvoir écrit.
 - Bureau traditionnel. Outre les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire, des missions peuvent être confiées à des vices présidents délégués.

Renouvellement

- Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.
- Les fonctions ou missions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou d'adhérent, par l'absence (non excusée) à trois réunions consécutives, ou suite à la révocation par le Conseil d'Administration pour manquement à leurs obligations (article 7).

Fonctionnement et attribution

- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois (entre deux Conseils d'Administration) et chaque fois que nécessaire et/ou à la simple demande du tiers de ses membres.
- Le Bureau établit l'ordre du Jour du prochain Conseil d'Administration et prépare ses travaux.
- Il peut prendre des décisions dans un esprit consensuel et dans les limites fixées par le C.A. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

- Il exécute les décisions du CA. et assure la gestion des affaires courantes ressortant des attributions du CA.
- Il peut accomplir seul les actes de simple administration pour lesquels il a reçu délégation du C.A.
- Il travaille en coordination opérationnelle avec le Directeur (trice).
- Le directeur (trice) participe aux travaux du bureau. Il rapporte les points de l'ordre du jour relevant de sa compétence. Il peut se faire assister des collaborateurs de son choix.

Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement les membres présents ou représentés au Bureau doit être égal ou supérieur à la moitié de ses membres.

ARTICLE 15. DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Dissolution

- La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Les conditions de convocation d'une telle assemblée sont celles prévues par les articles 10 et 12 des présents statuts.

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'A.G.E. déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

- L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs Associations ayant un but similaire.
- En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.
- Le bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un REGLEMENT INTERIEUR "VIE ASSOCIATIVE" pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents STATUTS. Il apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Dans un souci de cohérence les présents statuts l'emportent sur le règlement intérieur.

STATUTS MODIFIES et APPROUVES en A.G.E. du 11 Juin 2024.

Le PRESIDENT

La SECRETAIRE

Bernard Cluzeau

Anne Lelouche